

- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant. »

ARTICLE 14

L'article XXVIII (Dispositions diverses) de la Convention est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE XXVIII

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.
2. Aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les sommes incluses dans le revenu d'un résident du Canada relativement à une société ou autre entité dans laquelle il a une participation.
3. La présente Convention ne s'applique pas à une société ou autre entité qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou le capital de la société ou autre entité est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État (compte tenu de toute réduction ou compensation du montant d'impôt effectuée de quelque façon que ce soit, y compris par remboursement, contribution, crédit ou déduction accordé à la société ou à toute autre personne) si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient les bénéficiaires effectifs de toutes les actions du capital-actions de la société ou de toutes les participations dans l'autre entité, selon le cas.
4. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultations) de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, les États contractants conviennent que, nonobstant les dispositions de ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, comme le prévoit ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Toute incertitude quant à l'interprétation du présent paragraphe est résolue conformément au paragraphe 4 de l'article XXV ou, à défaut, selon toute autre procédure dont conviennent les États contractants. »